#### **6.** RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Klein se termine le 13 février 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Klein à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement prévu à l'article 5.

 Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76444

Gouvernement du Québec

# Décret 135-2022, 9 février 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur François Perron comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU Qu'un poste de membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur François Perron, conseiller en infrastructures, Société du Plan Nord, soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 21 février 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

# Conditions de travail de monsieur François Perron comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur François Perron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Perron exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 février 2022 pour se terminer le 20 février 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3.** CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Perron reçoit un traitement annuel de 140 006\$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Perron comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 4.1 Démission

Monsieur Perron peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois. Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Perron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Perron pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

## **5.** RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Perron se termine le 20 février 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### **6.** ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Perron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76445

Gouvernement du Québec

## **Décret 137-2022,** 9 février 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 000 000 \$\(^\alpha\) à la Société de développement de la Baie James, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour réaliser les études préparatoires à la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James assure la gestion des travaux de réfection de la route Billy-Diamond ainsi que son entretien;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James réalise la phase I du projet de réfection de la route Billy-Diamond;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James souhaite réaliser les études préparatoires à la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond;

ATTENDU QUE le Plan québécois des infrastructures réserve des sommes pour le projet « Route Billy-Diamond (phase II) – Nord-du-Québec – Maintien »;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Société de développement de la Baie James une subvention maximale de 5 000 000 \$\\$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour réaliser les études préparatoires à la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

Que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à la Société de développement de la Baie James une subvention maximale de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour réaliser les études préparatoires à la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76447